



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision délibérée de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Servon-sur-Vilaine (35)**

N° : 2018-006544-2

Décision du 9 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 9 mai 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006544 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 13 novembre 2018 ;

Vu la décision de la MRAe du 11 janvier 2019 soumettant à évaluation environnementale ledit projet de révision ;

Vu la lettre de recours gracieux adressée par la commune de Servon-sur-Vilaine le 11 mars 2019 à l'encontre de la décision du 11 janvier 2019, accompagnée de compléments d'information concernant le projet d'amélioration de la station d'épuration intercommunale de Brécé et Servon-sur-Vilaine et les travaux associés sur les réseaux de collecte des eaux usées de ces 2 communes ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2010 ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif prend en compte le nouveau projet d'urbanisation et ne comporte pas de raccordement des secteurs utilisant des dispositifs d'assainissement individuels ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées intercommunale de Brécé-Servon est caractérisée par une capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants (EH) et fait l'objet d'un projet d'adaptation étudié dans le cadre de l'élaboration du schéma d'assainissement des eaux usées de Rennes Métropole, EPCI compétent pour la gestion de cet équipement auquel appartient Brécé ;

Considérant que cette modification permettra de prendre en compte les besoins en assainissement des 2 communes sur le terme de leurs plans d'urbanisation respectifs, correspondant à une charge de 8 000 EH ;

Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal, susceptible d'être touché, en particulier les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCOT du Pays de Rennes et par le SAGE de la Vilaine (paramètres nitrates en particulier avec un objectif de bon état chimique attendu en 2025) ;

Considérant que le projet de schéma directeur d'assainissement de Rennes Métropole prendra en compte le fonctionnement de la station d'épuration de Brécé-Servon-sur-Vilaine ;

Considérant que les incidences du projet de zonage d'assainissement de Servon-sur-Vilaine sont suffisamment maîtrisées compte-tenu de l'engagement de la commune de Servon-sur-Vilaine à la réalisation des travaux de rénovation et réparation de son réseau, nécessaires à une épuration optimale de la station d'épuration ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 11 janvier 2019, soumettant le projet à évaluation environnementale, est rapportée.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La commune transmettra à Rennes Métropole les éléments nécessaires à la bonne prise en compte du fonctionnement de la STEP, pour l'établissement de son schéma d'assainissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.